PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure la SAS SOFOVAR de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux de son installation, dite SOFOVAR 1, située, 85 avenue Louis Lépine, ZI du Capitou à Fréjus

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/29/MCI du 1er octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 juillet 1998 portant changement d'exploitant et autorisation d'extension d'un atelier de stockage et de récupération de déchets de métaux par la société SOFOVAR, sise 85 avenue Louis Lépine, 83600 Fréjus ;

Vu la visite d'inspection du 13 août 2026 de l'installation de la SAS SOFOVAR, située, 85

avenue Louis Lépine à Fréjus ;

Vu la communication à l'exploitant par mail du 27 août 2026 et sous-pli recommandé avec accusé de réception, du rapport de visite d'inspection, référencé D-UD83-2026-0337 et du projet d'arrêté portant mise en demeure, relatif à la présente décision, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susdites, le 13 août 2026 ;

Vu les observations transmises, par courriel du 11 septembre 2026, par l'exploitant qui n'ont pas satisfait aux griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 août 2026, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- l'installation ne dispose ni d'un système de détection automatique des départs d'incendie ni d'un dispositif de transmission automatique de l'alerte ;
- les équipements de lutte contre l'incendie effectivement présents sur le site ne sont pas cohérents avec ceux figurant dans le plan de défense incendie et dans la liste des équipements ayant fait l'objet de la dernière vérification périodique ;
- les horaires prescrits pour la réalisation des rondes ne sont pas respectés, les consignes relatives à leur réalisation sont incomplètes et leur traçabilité n'est pas assurée ;
- certains îlots ne disposent pas d'une face accessible aux services d'incendie et de secours ;
- certains îlots sont délimités par des murs séparatifs coupe-feu dont la hauteur est insuffisante, ceux-ci ne dépassant pas d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage ;
- un bâtiment est situé à moins de 10 mètres d'îlots et ne respecte pas les dispositions réglementaires applicables à cette situation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 06.IV, 9.II et 9.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qu'ils sont de nature à aggraver les conséquences d'un départ de feu et à compromettre la prévention, la détection et la maîtrise d'un incendie sur le site ;

Considérant en particulier que l'absence de détection automatique des départs d'incendie et de transmission automatique de l'alerte, le non-respect des horaires prescrits pour les rondes, l'insuffisance des consignes et de leur traçabilité, ainsi que les non-conformités relatives à l'accessibilité des îlots, à la hauteur des murs séparatifs coupe-feu et à l'éloignement d'un bâtiment, sont de nature à retarder la détection d'un incendie,

l'alerte des services d'incendie et de secours et l'intervention de ces derniers, et ainsi à accroître le risque de propagation d'un incendie ;

Considérant que la société SOFOVAR réalise sur ce site des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS SOFOVAR de respecter les dispositions des articles 06.IV, 9.II et 9.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La SAS SOFOVAR, SIRET 348 040 726 00013, dont le siège social se trouve au 85, avenue Louis Lépine, ZI du Capitou, à Fréjus (83600) et dont les installations, dites SOFOVAR 1, de regroupement/tri/transit de déchets dangereux et non dangereux, sont situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 06.IV, 9.II et 9.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ***dans un délai de 3 mois*** à compter de la notification du présent arrêté. Pour satisfaire à cette mise en demeure, l'exploitant devra :

- mettre en conformité le dispositif de détection et de transmission des alertes incendie avec les dispositions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, notamment en équipant les zones concernées d'un dispositif permettant une détection automatique des départs d'incendie et une transmission automatique de l'alerte à une personne désignée et formée par l'exploitant ;
- transmettre les justificatifs de mise en service du dispositif de détection automatique et de transmission des alertes, ainsi que les modalités de prise en charge des alertes en période ouvrée et non ouvrée ;
- transmettre un plan localisant l'ensemble des dispositifs de détection installés ainsi que leurs zones de couverture ;
- transmettre le contrat ou avenant à jour, conclu avec la société de télésurveillance, précisant notamment les modalités de transmission et de traitement des alertes incendie ;
- justifier, par un document établi à la suite d'une mesure réalisée par un organisme

- justifier, par un document établi à la suite d'une mesure réalisée par un organisme compétent, que chaque poteau incendie retenu pour la défense incendie permet d'assurer un débit d'au moins 60m³/h ;
- mettre à jour le plan de défense incendie et les documents associés afin d'assurer leur cohérence avec les moyens de lutte contre l'incendie effectivement présents sur le site, notamment le nombre et la localisation des extincteurs et des RIA ;
- veiller à ce que la liste des moyens de lutte contre l'incendie et le plan associé soient transmis au prestataire chargé des vérifications périodiques ;
- justifier de la réalisation des actions correctives faisant suite aux observations relevées lors des vérifications périodiques de janvier 2026 et actualiser le tableau de suivi des observations.
- prendre les dispositions nécessaires afin que les rondes soient réalisées conformément aux horaires prescrits, soit à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets ;
- compléter les procédures relatives aux rondes internes et externes afin d'y formaliser le parcours à suivre, les différents points d'observation à contrôler et les consignes de maintenance de la caméra thermique, de manière à garantir le contrôle de l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
- assurer la traçabilité des rondes internes et transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des comptes rendus des rondes réalisées au cours du mois de septembre 2026 ;
- assurer la traçabilité des rondes réalisées par le prestataire externe, notamment en permettant d'établir une correspondance entre les photographies prises, les mesures réalisées à la caméra
- définir les dispositions permettant d'assurer la continuité de la détection par caméra thermique pendant les périodes d'indisponibilité de l'équipement principal, notamment lors de ses opérations d'étalonnage ou de maintenance.
- mettre à jour le plan des stockages afin qu'il corresponde à l'agencement normal du site,
- mettre les îlots d'entreposage en conformité avec les prescriptions applicables, notamment en garantissant qu'au moins une face de chaque îlot est accessible aux services d'incendie et de secours ;
- lorsque les murs assurent la séparation entre les îlots, maintenir un dépassement d'au moins 1 m au-dessus de la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot, cette hauteur devra être repérée par un marquage, ces murs doivent avoir la caractéristique minimale REI120 ;
- mettre en conformité la séparation entre les îlots lorsque les murs présentent une configuration en escalier ne permettant pas de garantir le dépassement requis sur toute leur longueur ;
- mettre en conformité la situation des îlots situés à proximité immédiate du bâtiment, notamment en respectant la distance minimale de 10 m ou en justifiant le respect de l'une des dispositions alternatives prévues par la prescription. À défaut, l'exploitant devra transmettre un porter-à-connaissance visant à modifier

les prescriptions applicables, accompagné de l'étude prévue à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L171-8 et L171-10 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder à l'apposition des scellés, par un agent de la force publique, sur les installations maintenues en fonctionnement, en violation d'une mesure de suspension prise en application de l'article L171-8-II du code précité.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Notification & publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SOFOVAR.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Fréjus, au directeur départemental des

territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le - 7 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI